

Unité départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 16/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### WEYLCHEM LAMOTTE

Rue du Flottage  
BP 1  
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/207/25-MB/SL

Code AIOT : 0005105788

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WEYLCHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de «WeylChem group of companies», qui

appartient à ICIG (International Chemical Investors Group). Les activités du site de Weylchem Lamotte sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée : alcanes sulfonates, allantoïne, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agro-pharmaceutiques. Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l'agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc.

La société est située sur une plate-forme sur laquelle sont également situées les sociétés Archroma (régime de l'autorisation), PQ France (régime de l'autorisation) et Merck (régime de la déclaration). La société Weylchem gère les utilités communes dont la station d'épuration de la plate-forme.

L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques pour l'environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique. Il relève également de la directive IED.

Les activités sont encadrées par plusieurs arrêtés préfectoraux dont :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/06/2011 relatif à la réduction des émissions d'oxydes de soufre de l'atelier de fabrication d'acide sulfurique ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/12/2023 qui encadre le fonctionnement des unités de fabrication de glyoxal dites GMEG 1 et 2.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Atelier acide sulfurique - Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ateliers GMEG - Surveillance des émissions	AP Complémentaire du 06/12/2023, article 6.4	/	Sans objet
2	Atelier GMEG-1 – Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 3.1.4	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
3	Atelier acide sulfurique -	Arrêté Préfectoral du 15/06/2011,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Surveillance des émissions	article 2.2 et 2.3		
4	Atelier acide sulfurique – Respect des VLE en SO2	Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 2.1 et 2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques des unités GMEG 1 et 2 et de la concentration maximale en SO2 autorisée dans les rejets atmosphériques de l'unité acide sulfurique.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 10/08/2020 et 07/06/2023 sont donc respectées. Par conséquent, un projet d'arrêté préfectoral proposant l'abrogation de ces arrêtés est joint au présent rapport.

Par ailleurs, des non-conformités sont constatées sur la concentration en brouillard de SO3 + H2SO4 dans les rejets de l'unité acide sulfurique. Toutefois, l'exploitant conteste les modalités de prélèvement mises en œuvre par les organismes de contrôle. Il a établi un mode opératoire interne sur lequel des échanges sont engagés avec la société Qualiconsult (organisme réalisant les contrôles dans le cadre de son autosurveillance). Dans ce contexte, il est demandé à l'exploitant de fournir le résultat de ses échanges avec la société Qualiconsult et de transmettre le rapport du prochain contrôle des rejets atmosphériques de l'unité acide sulfurique dès réception.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Ateliers GMEG - Surveillance des émissions

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/12/2023, article 6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveilliance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance des rejets n° 1 et 2 (cf. repérage des rejets sous l'article 5.1) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Vitesse d'éjection	Semestrielle
COV totaux	Semestrielle

Acétaldéhyde, formaldéhyde (somme des 2 composés)	Semestrielle
NOx	Semestrielle
CO	Semestrielle

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

#### Constats :

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 06/12/2023, l'exploitant a fait réaliser semestriellement un contrôle des émissions dans l'air des unités GMEG 1 puis GMEG 1 et 2 (une fois l'unité GMEG 2 mise en service).

La fréquence mise en œuvre et les paramètres analysés sont conformes aux dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 06/12/2023.

Les derniers contrôles ont été réalisés les 21/05/2024 (uniquement GMEG 1), 08/10/2024 (GMEG 1 et 2) et 02/04/2025 (GMEG 1 et 2).

L'exploitant a présenté le rapport du contrôle du 08/10/2024 (apport de la société Qualiconsult du 14/11/2024 référencé R24-503 Rév. 0).

L'exploitant n'avait pas reçu le rapport du contrôle du 02/04/2025 le jour de l'inspection.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Atelier GMEG-1 – Respect des VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 3.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques – COV

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter la valeur limite en composés organiques totaux de 20 mg/m<sup>3</sup> ;

#### Constats :

La société Weylchem a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 10/08/2020 de respecter

les valeurs limites en COV totaux, formaldéhyde et acétaldéhyde dans les rejets atmosphériques de l'unité GMEG 1.

Lors d'une inspection du 22/02/2023 (rapport référencé IC-R/0191/23-MB/SL), il avait été constaté la mise en place d'un oxydeur catalytique au niveau de l'unité GMEG 1.

Cet ouvrage de traitement avait permis de rendre conformes les rejets en formaldéhyde et acétaldéhyde. Toutefois, les rejets en COV totaux n'étaient pas respectés du fait d'une concentration en méthane élevée.

Dans ce contexte, l'exploitant a ajouté une couche de palladium au niveau du lit catalytique de l'oxydeur et a indiqué avoir révisé les conditions opératoires de l'oxydeur (gestion de la température notamment).

Les résultats du contrôle du 09/10/2024 mentionné dans le point de contrôle précédent sont les suivants :

- COV totaux : 4,2 mg/Nm<sup>3</sup> (pour une VLE à 20 mg/Nm<sup>3</sup>) ;
- formaldéhyde + acétaldéhyde : 0,33 mg/Nm<sup>3</sup> (pour une VLE à 2 mg/Nm<sup>3</sup>).

Ils sont donc conformes aux valeurs limites prescrites.

Pour ces paramètres, les résultats du contrôle inopiné du 17/01/2025 (rapport de la société SocorAir référencé 25AN365) sont également conformes :

- COV totaux : 13 mg/Nm<sup>3</sup> (pour une VLE à 20 mg/Nm<sup>3</sup>) ;
- formaldéhyde + acétaldéhyde : 0,11 mg/Nm<sup>3</sup> (pour une VLE à 2 mg/Nm<sup>3</sup>).

Ainsi, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/08/2020 sont respectées.

On note que l'arrêté de mise en demeure du 10/08/2020 reposait sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27/07/2015 relatif à l'unité GMEG 1.

L'arrêté préfectoral du 27/07/2015 a été supprimé par arrêté préfectoral du 06/12/2023 encadrant le fonctionnement des unités GMEG 1 et 2, l'unité GMEG 2 ayant été mise en service au mois de septembre 2024.

Les rapports de contrôles des rejets atmosphériques précités affichent des résultats conformes sur l'ensemble des paramètres contrôlés (débit, vitesse d'éjection, NOx et CO en complément du formaldéhyde, de l'acétaldéhyde et des COV totaux) sur les deux unités (GMEG 1 et 2).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Atelier acide sulfurique - Surveillance des émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 2.2 et 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

2.2 - Surveillance

L'exploitant assure une surveillance de ses rejets. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- concentration en SO<sub>2</sub> : mesure en continu
- taux de conversion minimum en acide sulfurique : bilan mensuel
- flux d'oxyde de soufre et d'acide sulfurique (exprimé en SO<sub>2</sub>) : bilan mensuel

...

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures susvisées par un organisme chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

### 2.3 - Mesure en continu

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. Pour les appareils déjà installés sur le site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

L'exploitant réalise la première QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme sous un an suivant la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans.

De plus, l'exploitant réalise la procédure QAL 3.

Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

### Constats :

La concentration en SO<sub>2</sub> est mesurée en continu.

De plus, l'exploitant établit mensuellement une synthèse des valeurs journalières de :

- masse de SO<sub>2</sub> émise dans les fumées (kg/j) ;
- équivalent acide produit (t/j) ;
- flux d'oxydes de soufre et d'acide sulfurique (kg SO<sub>2</sub>/ tonne d'acide sulfurique produite) (= équivalent acide produit / soufre consommé) ;
- rendement en % (= taux de conversion) ;
- concentration moyenne journalière en SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>).

Ces synthèses mensuelles sont transmises trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Un contrôle est réalisé annuellement par un organisme tiers.

Le dernier contrôle a été réalisé par la société Qualiconsult le 05/12/2024 (rapport du 09/01/2025 référencé R24-626 Rév. 0).

Un nouvel analyseur en ligne du SO<sub>2</sub> a été mis en place dans le cadre de travaux de mise en conformité des rejets en SO<sub>2</sub> (voir le point de contrôle suivant).

L'exploitant a transmis par courriel du 05/05/2025 le certificat QAL 1 pour l'équipement mis en place.

L'exploitant a indiqué qu'il serait procédé au QAL 2 avant le mois de juin 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Atelier acide sulfurique – Respect des VLE en SO<sub>2</sub>**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 2.1 et 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques – SO<sub>2</sub>

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024

**Prescription contrôlée :**

2.1 - valeurs limites de l'unité d'acide sulfurique

Valeurs limites de rejet de l'unité d'acide sulfurique

L'exploitant est tenu de respecter pour l'atelier de production d'acide sulfurique les valeurs limites fixées ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

(...)

- Concentration SO<sub>2</sub> mg/Nm<sup>3</sup> : 915 mg/Nm<sup>3</sup>

(...)

2.2 - Surveillance

Dans le cas d'une surveillance en continu , les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne annuelle validée ne dépasse la valeur fixée par le présent arrêté ;
- 11 valeurs moyennes mensuelles sur 12 validées sur une année ne dépassent pas 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes journalières validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

**Constats :**

La société Weylchem a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 07/06/2023 de respecter la concentration maximale en SO<sub>2</sub> autorisée dans les rejets de l'unité de fabrication d'acide sulfurique.

L'exploitant a mis en place une colonne de lavage à l'eau oxygénée. Cet ouvrage de traitement a été mis en service au mois de novembre 2024 (montant des travaux de l'ordre de 3 millions d'euros).

Les bilans mensuels d'autosurveillance depuis le début de l'année 2025 affichent les résultats de concentration en SO<sub>2</sub> suivants :

- janvier 2025 : concentration moyenne mensuelle de 472 mg/Nm<sup>3</sup> (concentration moyenne journalière maximale à 1016 mg/Nm<sup>3</sup> le 08/01/2025) ;

- février 2025 : concentration moyenne mensuelle de 323 mg/Nm<sup>3</sup> (concentration moyenne journalière maximale à 583 mg/Nm<sup>3</sup> le 23/02/2025) ;
- mars 2025 : concentration moyenne mensuelle de 294 mg/Nm<sup>3</sup> (concentration moyenne journalière maximale à 612 mg/Nm<sup>3</sup> le 24/03/2025).

Lors du contrôle du 05/12/2024 mentionné dans le point de contrôle précédent, la concentration en SO<sub>2</sub> a été mesurée à 257 mg/Nm<sup>3</sup>.

Lors du contrôle inopiné du 17/01/2025, la concentration en SO<sub>2</sub> a été mesurée à 164 mg/Nm<sup>3</sup>.

Tous ces résultats sont conformes à la valeur limite prescrite.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07/06/2023 sont donc respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 5 : Atelier acide sulfurique - Respect des VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites de rejet de l'unité d'acide sulfurique

L'exploitant est tenu de respecter pour l'atelier de production d'acide sulfurique les valeurs limites fixées ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- Taux de conversion minimum en acide sulfurique: 99,70 %
- Flux d'oxydes de soufre et d'acide sulfurique (exprimé en SO<sub>2</sub>) : 2,6 kg / tonne d'acide sulfurique produite
- (...)
- Brouillard de SO<sub>3</sub> + H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> mg/Nm<sup>3</sup> : 35

**Constats :**

- Taux de conversion minimum en acide sulfurique :

Les bilans mensuels d'autosurveillance depuis le début de l'année 2025 affichent les résultats de taux de conversion suivants :

- janvier 2025 : moyenne mensuelle de 99,87 % (moyenne journalière minimale à 99,58 % le 06/01/2025) ;
- février 2025 : moyenne mensuelle de 99,9 % (moyenne journalière minimale à 99,81 % le 24/02/2025) ;
- mars 2025 : moyenne mensuelle de 99,91 % (moyenne journalière minimale à 99,82 % le 24/03/2025).

La valeur limite prescrite est donc respectée sur ce paramètre.

- Flux d'oxydes de soufre et d'acide sulfurique (exprimé en SO<sub>2</sub>) : 2,6 kg / tonne d'acide sulfurique produite

Les bilans mensuels d'autosurveillance depuis le début de l'année 2025 affichent les résultats suivants :

- janvier 2025 : moyenne mensuelle de 0,84 kg/t (moyenne journalière maximale à 2,72 kg/t le 06/01/2025) ;

- février 2025 : moyenne mensuelle de 0,66 kg/t (moyenne journalière maximale à 1,23 kg/t le 24/02/2025) ;

- mars 2025 : moyenne mensuelle de 0,59 kg/t (moyenne journalière maximale à 1,18 kg/t le 24/03/2025).

La valeur limite prescrite est donc respectée sur ce paramètre.

- Brouillard de SO<sub>3</sub> + H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> :

Les brouillards acide sont traités par des filtres chandelles à hautes performances à la sortie des tours de séchage. Cette technologie fait partie des MTD du BREF LVIC.

Les filtres « séchage » et « absorption finale » sont remplacés tous les trois ans à l'occasion des arrêts triennaux de l'unité ; le dernier lors de l'arrêt triennal de juin 2021.

Les concentrations de brouillard de SO<sub>3</sub> et H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> mesurées lors du contrôle du 05/12/2024 et du contrôle inopiné du 17/01/2025 sont supérieures à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral du 15/06/2011 (respectivement 275 et 176 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 35 mg/Nm<sup>3</sup>).

Comme indiqué lors de l'inspection du 22/02/2023, il n'existe pas de méthode normalisée de référence pour la mesure de brouillard de SO<sub>3</sub> et H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>. Il avait alors été demandé à Weylchem de transmettre une proposition argumentée de méthode de mesure du brouillard de SO<sub>3</sub> et H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>.

Par courrier du 22/04/2025 (en réponse au résultat du contrôle inopiné du 17/01/2025), l'exploitant a transmis une étude menée par le laboratoire du site faisant un état des lieux des méthodes de prélèvement et d'analyses appliquées et de fiabiliser le mode opératoire interne.

A l'issue de cette étude, la société a amélioré le système de prélèvement en se dotant d'un préleveur isocinétique et a défini les modalités de prélèvement et de barbotage.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 30/04/2025 avoir engagé des contacts avec Qualiconsult (organisme qui réalise les contrôles dans le cadre de l'autosurveillance) pour revoir leur mode opératoire.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande de justificatif :** il est demandé à l'exploitant de:

\* accréditer sa méthode de mesurage du brouillard de SO<sub>3</sub> + H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> ou à défaut établir un document relatif au mesurage du brouillard de SO<sub>3</sub> + H<sub>2</sub>S<sub>4</sub> détaillant les éléments suivants: type de support de prélèvement, méthode d'analyse, nombre et durée du prélèvement, blanc de site, limite de quantification, efficacité de piégeage si prélèvement par barbotage ou par adsorption

sur support humide, incertitude estimée, écarts de mise en œuvre pouvant impacter le résultat;  
\* fournir le résultat de ses échanges avec la société Qualiconsult sur les modalités de prélèvement et d'analyse des émissions de brouillard de SO<sub>3</sub> + H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>; envisager le recours à un Tiers expert pour obtenir son avis sur la/les méthodes à employer en cas de désaccord;  
\* transmettre le rapport du prochain contrôle des rejets atmosphériques de l'unité acide sulfurique dès réception; dans ce rapport de contrôle doivent également apparaître les éléments précisant la méthode de mesurage (comme explicitée au 1er point).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois